considérant qu'il résulte des données précédentes, et particulièrement de l'insuffisance des disponibilités exportables dans les autres États membres, qu'il est indiqué que la république fédérale d'Allemagne soit autorisée jusqu'au 31 décembre 1962 à suspendre totalement la perception du droit applicable;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, la suspension d'un droit de douane pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un taux inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'autoriser des suspensions de droits qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'une suspension de droit de douane ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

DÉCIDE:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre en totalité, pour ses importations en provenance de pays tiers, la perception du droit de douane applicable aux raisins secs de la position 08.04 B du tarif douanier commun, en vue de leur utilisation sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

L'autorisation de suspendre la perception du droit est valable pour la période du 1er juillet 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1962

Par la Commission
Le président
W HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise font foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et, notamment, son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962, fondée sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, dans un État membre, de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre du 3 septembre 1960, par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer une taxe compensatoire à l'importation de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres:

considérant qu'il convient de retenir, pour la fabrication de 100 kg de biscuits et gaufres, une composition moyenne de 23 kg de sucre, de 97 kg de froment et de 23 kg de matières grasses;

considérant que, aux termes de l'article premier de la décision du 4 avril 1962, seuls le sucre et le froment sont à prendre en considération pour le calcul de la taxe compensatoire dont l'application est demandée;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque ces produits sont exportés vers la république fédérale d'Allemagne, le cours mondial du sucre majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 du traité en matière de trafic de perfectionnement; que, compte tenu du cours mondial moyen du sucre pendant les quatre premiers mois de 1962 et d'un prélèvement en vertu de l'article 10 du traité de 45 p. 100 du droit de 80 p. 100 prévu au tarif douanier commun, le prix à retenir pour le sucre contenu dans le produit exporté est de DM 38 par 100 kg;

considérant que le prix du sucre, dans la République fédérale, est de 100,50 DM par 100 kg, mais qu'il convient de déduire de ce prix le montant de la taxe sur le sucre contenu dans les biscuits et gaufres; soit 10 DM par 100 kg de sucre;

considérant que le prix à l'exportation des Pays-Bas du froment du type communément utilisé pour la fabrication des biscuits et gaufres correspond au cours du marché mondial; qu'un cours moyen du marché mondial de 27,03 DM par 100 kg de froment peut être retenu;

considérant que le prix moyen du froment de la nature de celui utilisé dans la république fédérale d'Allemagne, pour la fabrication des biscuits et gaufres, est de 44,85 DM par 100 kg;

considérant que, compte tenu des prix susvisés, les différences de coût des matières premières en cause, dans les Pays-Bas et dans la République fédérale, peuvent être fixées à 29,35 DM par 100 kg de biscuits et gaufres; que cette disparité de prix a eu pour conséquence d'augmenter considérablement les importations en provenance des Pays-Bas dont la proportion par rapport à la production nationale est en progression constante; qu'il en résulte que l'industrie allemande productrice de biscuits et gaufres est mise en danger par la concurrence de l'industrie néerlandaise productrice de ces mêmes produits; qu'il convient, dès lors, de compenser ces différences de coût des matières premières;

considérant que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie allemande productrice de biscuits et gaufres, il apparaît justifié de fixer cette protection à 5 p. 100 du prix moyen franco-frontière de 168 DM par 100 kg de produits en cause constaté à l'importation en provenance des Pays-Bas;

considérant que le montant de la protection totale ci-dessus définie s'élève à 37,75 DM par 100 kg de biscuits et gaufres; que cette protection est inférieure à l'incidence du droit de douane appliqué par la République fédérale à l'entrée en vigueur du traité; que, néanmoins l'incidence du droit de douane que cet État membre perçoit à compter du 1er juillet 1962 s'élève à 29,40 DM par 100 kg de biscuits et gaufres;

considérant que, de ce fait, le montant de la taxe compensatoire que la République fédérale demande à percevoir peut être fixé à 8,35 DM par 100 kg de produits en cause; que, cependant, compte tenu de l'incidence du droit de douane à l'importation sur la taxe elle-même; lorsque celle-ci est perçue à la sortie par l'État membre exportateur, son montant doit, dans ce cas, être réduit de 8,35 à 7,10 DM;

considérant que la taxe compensatoire ainsi fixée ne semble pas de nature à défavoriser les exportations de biscuits et gaufres des Pays-Bas par rapport à celles des autres États membres, attendu que les prix desdits produits exportés par ces derniers états sont nettement plus élevés que ceux des produits néerlandais;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas particulier, de sauvegarder la préférence communautaire; qu'il convient de subordonner la perception de la taxe compensatoire précitée à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers; que la mesure la plus adéquate consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'importation de biscuits et gaufres (position tarifaire n° ex 19.08) en provenance du royaume des Pays-Bas, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à prélever une taxe compensatoire à l'entrée à moins que le royaume des Pays-Bas n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 6,42 florins par 100 kg de biscuits et gaufres.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 8,35 DM par 100 kg de biscuits et gaufres.

3. La République fédérale applique à l'importation de biscuits et gaufres en provenance des pays tiers une taxe compensatoire de montant égal à celui fixé au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 3

La Commission révisera le montant de la taxe compensatoire s'il est accordé, lors de l'exportation de biscuits et gaufres des Pays-Bas vers la république fédérale d'Allemagne, une restitution permettant d'abaisser le prix du sucre à un niveau différent de celui de 38 DM par 100 kg.

Dans le cas où le royaume des Pays-Bas serait amené à accorder une restitution supérieure ou inférieure à la limite indiquée ci-dessus, il en informerait sans délai la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 4 avril 1963; elle pourra, toutefois, être révisée dans le cas où l'un quelconque des éléments, pris en considération pour le calcul de la taxe compensatoire, viendrait à être modifié.

Elle cessera de plein droit d'être applicable si la République fédérale n'applique pas, à l'égard des pays tiers, la taxe prévue à l'article 2, paragraphe 3.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 5 juillet 1962.

Pour la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française

(Seuls les textes en langues allemande, française et néerlandaise font foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 155,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu les décisions de la Commission des 27 juillet 1960, 21 décembre 1960, 28 juin 1961, 22 décembre 1961 et 27 février 1962, fixant les mesures de sauvegarde à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres,

vu la lettre en date du 13 juin 1962 par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification de la décision prise par la Commission le 27 février 1962, en ce qui concerne la pâte à fondant,

après consultation des autres États membres: